

parfaitement inutile de dire que les biens compris dans un legs et que l'on énumère sont ceux dont on n'a pas encore disposé. La cour de cassation a néanmoins maintenu la décision. Il y avait d'autres clauses qui favorisaient l'interprétation restrictive admise par la cour de Riom (1).

**530.** Les legs de meubles soulèvent de fréquents débats par suite des définitions que les auteurs du code ont cru devoir donner des expressions *meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier et effets mobiliers*. La loi définit encore ce que l'on entend par *don d'une maison meublée* et *don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve* (art. 533-536). Ces définitions, qui avaient pour objet de prévenir les contestations, en ont fait naître de nouvelles. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur ce point, au livre deuxième (2). D'après le principe admis par la doctrine et la jurisprudence, tout dépend de l'intention du testateur; de sorte que les définitions légales deviennent à peu près un hors-d'œuvre.

**531.** Les auteurs s'accordent à dire que le legs d'une succession et le legs de la part du testateur dans une communauté sont des legs particuliers. Cela n'est pas douteux. La succession, quand elle est acceptée, se compose des objets mobiliers et immobiliers que l'héritier a recueillis et qui se confondent avec son propre patrimoine. Peu importe donc que le testateur ait recueilli la succession comme une universalité, c'est-à-dire comme héritier, il ne la transmet pas à ce titre; quoiqu'il l'ait acquise à un titre universel, il la transmet à titre particulier (3). Par application de ce principe, il a été jugé que le legs embrassant les successions paternelle et maternelle du testateur, avec les bénéfices d'une société, est un legs à titre particulier (4).

De même il a été jugé que le legs qui porte uniquement et en termes formels sur la part d'intérêt du testa-

(1) Rejet, chambre civile, 25 avril 1860 (Daloz, 1860, 1, 230).

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 633 et suiv., nos 515-524.

(3) Grenier, t. II, p. 622, n° 288, et la note de Bayle-Mouillard.

(4) Chambéry, 7 décembre 1869, et Rejet, 21 novembre 1871 (Daloz, 1871, 1, 255).

teur dans une maison de commerce à laquelle il était associé est un legs particulier. On objectait vainement qu'à la date du testament le testateur n'avait pas d'autres biens; il en avait d'autres à sa mort, et ces biens n'étaient pas compris dans le legs. On disait encore que le testateur avait eu l'intention de disposer de l'universalité de ses biens; l'intention ne suffit point, il faut qu'elle se manifeste dans les formes prescrites par la loi (1).

ART. 3. Modalité du legs.

N° 1. DU LEGS A TERME.

**532.** On appelle legs pur et simple celui dont l'existence n'est suspendue par aucune condition et dont l'exécution n'est retardée par aucun terme. Il existe dès l'ouverture de la succession, et il est exigible à ce moment. Le terme n'empêche pas le legs d'exister; mais la délivrance n'en peut être demandée qu'à l'échéance du terme. De là suit que le droit au legs est acquis au légataire, il fait partie de son patrimoine et il passe avec ce patrimoine aux héritiers du légataire s'il vient à mourir avant l'échéance ou avant la demande en délivrance (2). On applique donc au legs les principes qui régissent le terme en matière de conventions, sauf les règles spéciales qui régissent la délivrance des legs; nous les exposerons plus loin.

N° 2. DU LEGS CONDITIONNEL.

I. Quand le legs est-il conditionnel?

**533.** Le code traite des conditions au titre des *Obligations*; les principes qui y sont établis sont généraux de leur essence, ils s'appliquent donc aux legs, sauf les exceptions qui résultent de la nature des legs. Nous resterons fidèle à la classification de la loi; au titre des *Obligations*, nous exposerons les principes généraux sur la matière; pour le moment, nous ne ferons que les appli-

(1) Cassation, 15 juin 1868 (Daloz, 1868, 1, 324).

(2) Duranton, t. IX, p. 285, nos 277-280.